



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement,
sur la révision des zonages d'assainissement des eaux potables et
des eaux pluviales des communes de Langogne et Naussac-
Fontanes (48)**

N°saisine : 013248/KK PP

Date : 02 avril 2026

La mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 19 juillet 2023, 04 septembre 2023, 20 décembre 2023, 29 août 2024, 25 novembre 2024, et 03 septembre 2025 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 25 août 2025, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 013248/KK PP,**
- **révision des zones d'assainissement des eaux pluviales et des eaux potables des communes de Langogne et Naussac-Fontanes (48),**
- **déposée par la communauté des communes du Haut Allier Margeride,**
- **reçue le 06 février 2026 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 10 février 2026 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de la Lozère en date du 10 février 2026 ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées relève de la rubrique 4° du tableau du II de l'article R. 122-17 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales

Considérant que la communauté des communes du Haut-Allier - Margeride procède à la révision de son zonage d'assainissement des eaux potables et des eaux pluviales pour les communes de Langogne et Naussac-Fontanes ;

Considérant que selon l'INSEE, la commune de Langogne comptabilise 2 860 habitants (en 2022) et que celle de Naussac-Fontanes en compte 368 (en 2022) ;

Considérant que la station de traitement des eaux usées de Langogne d'une capacité nominale de 16 666 équivalents habitants est conforme réglementairement en

équipement et en performance ;

Considérant qu'une démarche d'élaboration d'un schéma directeur d'assainissement a été menée préalablement aux propositions de zonages d'assainissement ;

Considérant la sensibilité environnementale du territoire communal au vu des informations fournies dans le dossier ;

Considérant les caractéristiques de l'impact potentiel du projet des zonages sur l'environnement et la santé humaine au vu des informations fournies dans le dossier ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de zonages d'assainissement des eaux potables et des eaux pluviales des communes de Langogne et Naussac-Fontanes (48) limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de zonages d'assainissement des eaux potables et des eaux pluviales des communes de Langogne et Naussac-Fontanes (48), objet de la demande n°013248/KK PP, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision est publiée sur le portail de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Toulouse, le 02 avril 2026

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

L'inspecteur général de l'environnement
et du développement durable,
Coordonnateur de la MIGT de Toulouse,

Signé

Éric TANAYS
Membre de la MRAe Occitanie

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 place Emile Blouin - CS 10008

31 952 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.